

REGLEMENTATION DE LA POLICE DU MAIRE

14 383 20 C 009

Le Maire de Louvigny,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification no 2020/128/F;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 214-1, L. 227-4 et L. 424-1;

Vu le code de l'éducation, notamment ses livres IV et VII; Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 5125-8;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-33 et L. 162-17; Vu le décret no 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP);

Vu l'arrêté du 5 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 5125-23-1 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du Ministère de la Santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid- 19

Vu l'arrêté du Ministère de la Santé en date du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national;

**ARRETE**

**ARTICLE PRELIMINAIRE** : Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités et accueils qui ne sont pas interdits en vertu du présent arrêté sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.»;

**ARTICLE 1er** : Afin de ralentir la propagation du virus covid-19, les établissements relevant des catégories mentionnées à l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé figurant ci-après ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020:

« au titre de la catégorie L: Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple;

« au titre de la catégorie M: Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes;

« au titre de la catégorie N: Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le "room service" des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat;

« au titre de la catégorie P: Salles de danse et salles de jeux;

« au titre de la catégorie S: Bibliothèques, centres de documentation;

« au titre de la catégorie T: Salles d'expositions;

« au titre de la catégorie X: Etablissements sportifs couverts;

« au titre de la catégorie Y: Musées;

« au titre de la catégorie CTS: Chapiteaux, tentes et structures;

« au titre de la catégorie PA: Etablissements de plein air;

« au titre de la catégorie R: Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement,

Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion de plus de 20 personnes en leur sein est interdit jusqu'au 15 avril 2020, à l'exception des cérémonies funéraires.

Les dispositions du présent article sont applicables sur le territoire de la République

**ARTICLE 2** : Les bâtiments communaux : Mairie, Ecole, Espace jeunesse, Gymnase couvert, Salle des Fêtes, Salle Brassai sont interdits au publics jusqu'au 15 avril 2020 inclus hormis les personnes habilitées par les articles 3 et 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les bâtiments communaux : Mairie, Ecole, Espace jeunesse, Gymnase couvert, Salle des Fêtes, Salle Brassai sont accessibles jusqu'au 15 avril 2020 inclus par les élus municipaux.

**ARTICLE 4** : Les bâtiments communaux : Mairie, Ecole, Espace jeunesse, Gymnase couvert, Salle des Fêtes, Salle Brassai sont accessibles jusqu'au 15 avril 2020 inclus par les personnels municipaux et les personnels de l'Education Nationale réquisitionnés pour assurer un service minimum d'accueil pour les enfants des personnels soignants inscrits sur les listes déposées en Préfecture. Les personnels municipaux assurant un service minimum public conformément aux directives de l'Etat.

**ARTICLE 4** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux Lois.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture du Calvados chargé en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.



Louvigny, le 16 mars 2020  
Le Maire,

Monsieur Patrick Ledoux